



**Original : Français**

**N° : ICC-01/12-01/15**

**Date : 03 juillet 2020**

**Date de la version publique expurgée : 22 juillet 2021**

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec une annexe A confidentielle**

**Troisième demande de réexamen par la Chambre des décisions administratives du  
Fonds au profit des victimes relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de  
réparations**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation et de la réparation des victimes**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.<sup>1</sup>
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance »)<sup>2</sup> dans laquelle elle a notamment jugé opportun de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant potentiellement prétendre à une réparation individuelle<sup>3</sup>.
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance<sup>4</sup>, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, et du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.
4. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance<sup>5</sup>, tout en posant une restriction quant à la communication des éléments confidentiels à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171](#).

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), (« Ordonnance de réparation »), par. 67.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, par. 144 et 145.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Acte d'appel « partiel et limité » Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables, 21 septembre 2017, [ICC-01/12-01-15-238-Corr.](#)

<sup>5</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), 8 mars 2018, (« Arrêt du 8 mars 2018 »).

Chambre d'appel a réservé la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*<sup>6</sup>.

5. Le 23 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation<sup>7</sup>, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018<sup>8</sup>.
6. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre<sup>9</sup> dans laquelle elle a enjoint au Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation<sup>10</sup>, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan<sup>11</sup>. Elle y fixe notamment aux paragraphes 35 à 49 les étapes du traitement d'une demande en réparation, du dépôt jusqu'à la décision finale.
7. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations<sup>12</sup>.
8. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Arrêt du 8 mars 2018, par. 1.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf (« Draft Implementation Plan »).

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr (« Corrected version of Draft Implementation Plan »).

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA (« Décision du 12 juillet 2018 »).

<sup>10</sup> Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

<sup>11</sup> Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 22.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red.

9. Le 3 mars 2020, la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « la SPVR ») a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un premier lot de 12 demandes.
10. Le 17 mars 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité positives pour les 12 premières demandes.
11. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, la SPVR a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un deuxième lot de 79 demandes.
12. Le 16 avril 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité négatives pour ces 79 demandes.
13. Le 29 avril 2020, le Représentant légal a déposé sa Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation<sup>14</sup>.
14. Le 15 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a déposé des observations concernant la demande du Représentant légal<sup>15</sup>.
15. Le 18 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a procédé à la notification de 82 décisions administratives négatives relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation.
16. Le 21 mai 2020, le Représentant légal a apporté des observations à la Réponse du Fonds au profit des victimes<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#).

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 29 avril 2020, [ICC-01/12-01/15-360-Conf](#).

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 15 mai 2020, [ICC-01/12-01/15-361-Conf-Exp](#).

17. Le 19 juin 2020, le Fonds au profit des victimes a procédé à la notification de 75 nouvelles décisions administratives négatives relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation individuelles.

## II. CONFIDENTIALITE

18. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

## III. OBJET DES SOUMISSIONS

19. Les présentes ont pour finalité de contester la confusion entretenue par le Fonds au profit des victimes dans ses différentes décisions en date du 19 juin 2020 et viennent en complément des demandes de réexamen déposées précédemment par le Représentant légal<sup>17</sup>. Pour toute référence utile, le Représentant légal renvoie donc à ces précédentes demandes de réexamen et ne procédera ci-après qu'à un bref rappel des arguments invoqués.

---

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Observations du Représentant légal sur la Réponse du Fonds au profit des victimes contre le réexamen sollicité des demandes de réparations individuelles, 21 mai 2020, [ICC-01/12-01/15-362-Conf](#).

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 29 avril 2020, [ICC-01/12-01/15-360-Conf](#); *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Deuxième demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 02 juin 2020, [ICC-01/12-01/15-363-Conf](#).

20. Les arguments invoqués à l'appui des demandes individuelles figurent en annexe aux présentes<sup>18</sup>. Le Représentant légal y conteste individuellement 55 décisions sur les 75 émises le Fonds au profit des victimes le 19 juin 2020.

**Sur la nature confuse des réparations**

21. Le Représentant légal avance que Fonds au profit des victimes entretient une confusion volontaire pour justifier ses décisions d'inéligibilité aux réparations individuelles ; confusion entre le contexte du dépôt des demandes et le contexte de conflit régnant dans la région de Tombouctou.
22. Le Représentant légal est d'avis que les préjudices moral et économique sont les seuls permettant l'octroi des réparations individuelles, et que nul autre préjudice ne devrait être avancé.

**Sur la preuve par présomption de descendance directe du demandeur**

23. Le Représentant légale est également d'avis que le Fonds au profit des victimes entretient volontairement une deuxième confusion entre le système de preuve et le recours à un faisceau d'indices au soutien d'une présomption en ce qui concerne l'exercice de professions en lien avec les Bâtiments protégés donnant lieu à l'octroi de réparations individuelles.
24. [EXPURGÉ].

**Sur les attestations, des probabilités au sens du Fonds au profit des victimes**

25. Contrairement aux allégations du Fonds au profit des victimes, le Représentant légal renvoie à ses observations déjà communiquées sur la question.

---

<sup>18</sup> V. Annexe A confidentielle.

**PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de faire droit aux réexamens sollicités :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written in a cursive style.

Le Représentant légal des victimes  
Me Mayombo Kassongo